

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3671/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES DU 20/11/2017

Affaire :

La Société AGBAOU GOLD  
OPERATIONS  
AGO

(Cabinet Théodore HOEGAH &  
Michel Etté)

C/

La Compagnie Ivoirienne  
d'Electricité dite CIE

(Maître ADJOUSSOU THIAM)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction du fond du tribunal de ce siège;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société AGO.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;  
Et le vingt novembre ;

Nous, **FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'Exécution ;

Assisté de **Maître KOUAKOU K. FLORAND**, Greffier ;  
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

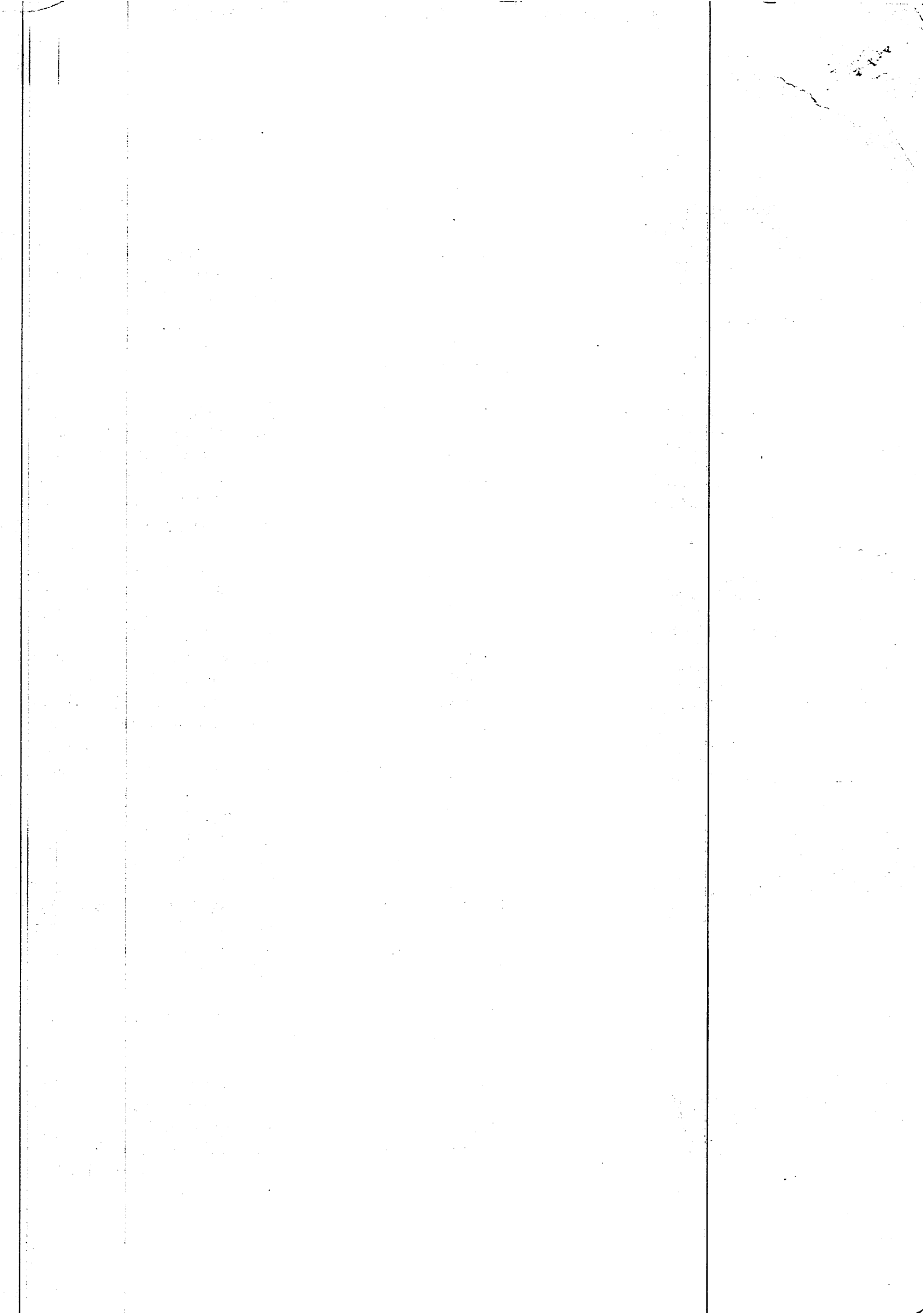
Par exploit d'assignation en date du 23 octobre 2017, de Maître GNABA Jérémie, huissier de justice à Abengourou, la société AGBAOU GOLD OPERATIONS dite AGO, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 10 000 000 FCFA dont le siège social et sis à Abidjan Cocody, les 2 Plateaux Vallon Rue des Jardins, 25 BP 603 Abidjan 25, prise en la personne de Monsieur VILJOEN HENDRICK CHRISTOFELL, son directeur général domicilié es qualité audit siège social pour qui domicile est élu en l'Etude de Maîtres Théodore Hoegah & Michel Etté, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Plateau rue A7 Pierre Sémar, Villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, tél : 20302933 a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, Société Anonyme au capital de 14 000 000 000 fcfa, inscrite sous le numéro CI ABJ 1990-B-149296 et dont le siège social est Avenue Christiani Treichville 01 BP 6923 Abidjan 01 prise en la personne de son représentant légal laquelle ayant élu domicile en l'Etude de Maître ADJOUSSOU THIAM, avocat à la Cour, cocody riviéra les jardins, lot 111, 01 BP 7877 Aabidjan 01, tél : 22431132 en ses bureaux, d'avoir à comparaître par devant la juridiction présidentielle de ce siège, statuant en matière de référé aux fins d'entendre :

-Ordonner à la défenderesse la suspension de la mesure de rupture imminente de fourniture en électricité, prise par elle, sur le site minier, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur le litige principal relatif au tarif de l'électricité;

-Condamner la CIE aux dépens distraits au profit de cabinet Théodore HOEGAH et Michel ETTE ;

Au soutien de son action, la société AGBAOU GOLD OPERATIONS dite AGO expose qu'elle est une société minière et que dans le cadre de ses activités, elle a souscrit depuis le 23 octobre 2013, auprès de la CIE, à l'abonnement d'électricité au tarif dit de « haute tension longue utilisation » prévu par l'article





7 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 portant modification des tarifs d'électricité;

Elle précise qu'elle a bénéficié de ce tarif même après le 27 janvier 2014, date de la signature d'une convention minière avec l'Etat de Côte d'Ivoire dont l'article 7 prévoit que pendant toute la durée de la convention, elle ne sera pas pénalisée par tout changement significatif des paramètres financiers du projet AGBAOU » ;

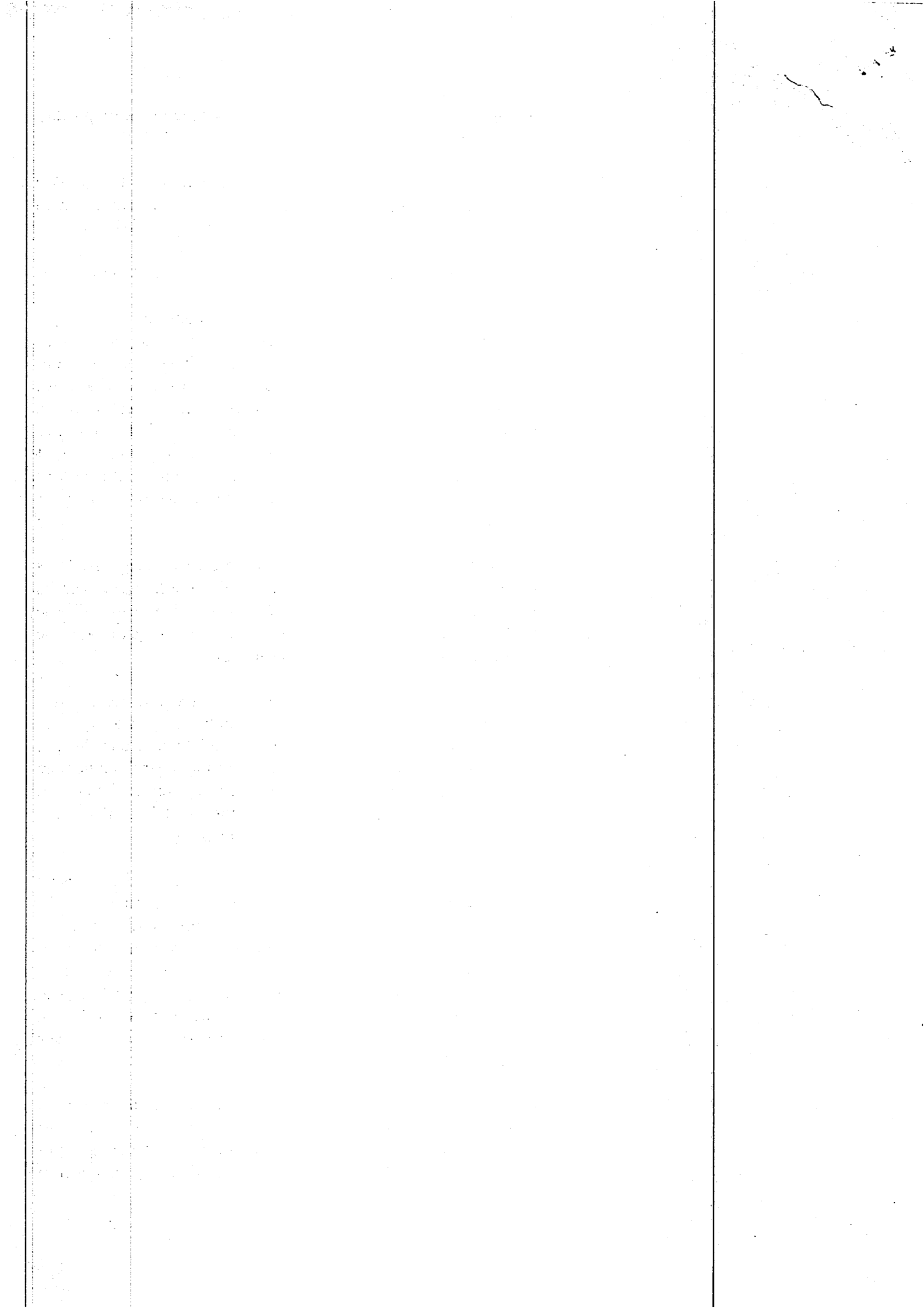
Que de manière plus spécifique, l'article 25 alinéa 1 prescrit que « les parties conviennent qu'elles se réuniront et négocieront de bonne foi, avec la Compagnie Ivoirienne d'Electricité et feront leurs meilleurs efforts pour fixer dans les plus brefs délais, des tarifs préférentiels eu égard (i) aux investissements réalisés par la société d'exploitation en matière d'infrastructures d'approvisionnement en électricité, qui reviennent à l'Etat conformément à l'article 12.1 et (ii) au tarif actuellement applicable au projet AGBAOU au titre de sa consommation d'électricité » ;

Elle prétend que l'Etat de Côte d'Ivoire s'est engagé ainsi à ses côtés à négocier dans les meilleurs délais avec la CIE des tarifs préférentiels d'électricité à celui déjà applicable, c'est-à-dire le tarif « *haute tension longue utilisation* » et sur cette base de tarification, elle a toujours réglé ses factures;

Elle fait observer que contre toute attente, recevant ses factures d'électricité de la période de juin à juillet 2015, elle constate qu'elles ont été établies sur la base de modifications dans le sens de la hausse des tarifs, unilatéralement décidées par l'Etat de Côte d'Ivoire et que par arrêté ministériel en date du 20 juin 2016, celui-ci a supprimé les tarifs préexistants dont le tarif « *haute tension longue utilisation* » qui lui était appliqué ;

Qu'ainsi, poursuit la demanderesse, en application de nouveaux tarifs, ses factures de consommation ont connu une augmentation exponentielle de sorte qu'elle cumule des impayés d'un montant de 877.242.890 F CFA dont la CIE, par courrier en date du 16 octobre 2017 reçu par elle le 19 octobre 2017, a sollicité le règlement d'une partie soit la somme de 585.395.440 F CFA et qu'à défaut, elle verra cette dernière procéder à la suspension de la fourniture d'électricité, dès le 24 octobre 2017 à 17h 30 mn sur l'ensemble du site minier AGO ;

Elle souligne qu'une telle mesure risquant de lui causer un préjudice irréparable, surtout qu'elle a déjà initié devant les autorités compétentes, les recours nécessaires à l'effet de faire valoir ses droits, elle sollicite que la juridiction de céans, à titre



conservatoire, ordonne la suspension de la mesure de rupture imminente de fourniture en électricité, prise par la CIE ;

La CIE s'oppose à cette action et soulève in limine litis l'incompétence du Tribunal de commerce d'Abidjan à connaître de l'action motif pris :

-du risque de préjudicier au principal, la juridiction de référés ne pouvant connaître de l'exécution d'un contrat ;

La défenderesse explique sur ce point que par arrêté ministériel du 20 juin 2016 portant modification des tarifs d'électricité, l'Etat de Côte d'Ivoire, en vertu de la convention de concession du service public national de l'électricité qui les lie depuis le 25 octobre 1990, prorogée en 2005 pour 15 ans, a procédé à la suppression du *tarif « haute tension longue utilisation »* appliqué à la société AGO.

-de l'incompétence du juge des référés à connaître des recommandations de l'ANARE devant laquelle la défenderesse a initié ses recours en réclamation portant sur la hausse du coût de l'électricité subséquente en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 ;

-du défaut de saisine de la juridiction de fond pour connaître du contentieux lié à l'augmentation du tarif de l'électricité nécessitant la prise d'une mesure conservatoire;

Elle conclut qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite que la juridiction de céans, in limine litis se déclare incompétent pour statuer sur le présent litige et subsidiairement au fond, dise que la demanderesse est mal fondée en son action ;

Réagissant aux prétentions de la société CIE, la société AGO soutient que la juridiction de céans est bien compétente pour ordonner la mesure sollicitée parce que non seulement c'est à titre conservatoire mais si la rupture projetée intervient, elle entraînera des conséquences dommageables pour le site minier AGBAOU ;

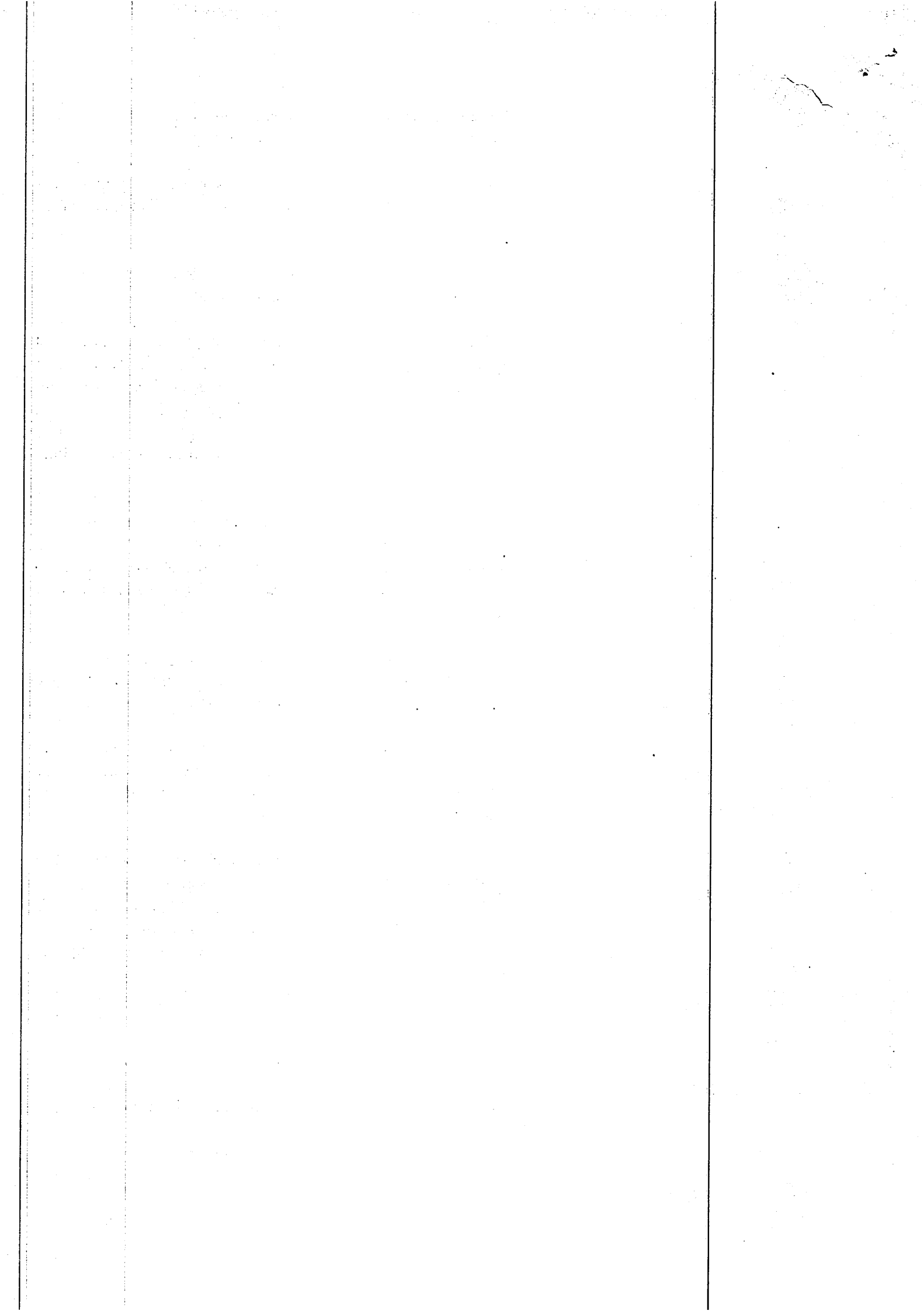
#### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;



### Sur l'exception d'incompétence

La société AGBAOU GOLD OPERATIONS dite AGO a saisi le juge des référés du Tribunal de Commerce pour voir ordonner à la CIE, la suspension de la mesure de rupture imminente de fourniture en électricité, prise par elle, sur le site minier AGBAOU, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur le litige principal relatif au tarif de l'électricité;

La CIE soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction de céans pour connaître de l'action au motif que sa décision risque de préjudicier au principal alors qu'en application de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle ne peut le faire ;

Selon l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative la juridiction des référés ne peut, en cas d'urgence et en l'absence de contestation sérieuse, que prendre des mesures à caractère provisoire;

Ce qui signifie que cette juridiction ne peut pas statuer sur des contestations sérieuses, c'est-à-dire celles qui touchent au fond du litige telles les contestations liées à l'exécution d'un contrat conclu par les parties;

Et l'article 226 du même code dispose que: *«Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.»*;

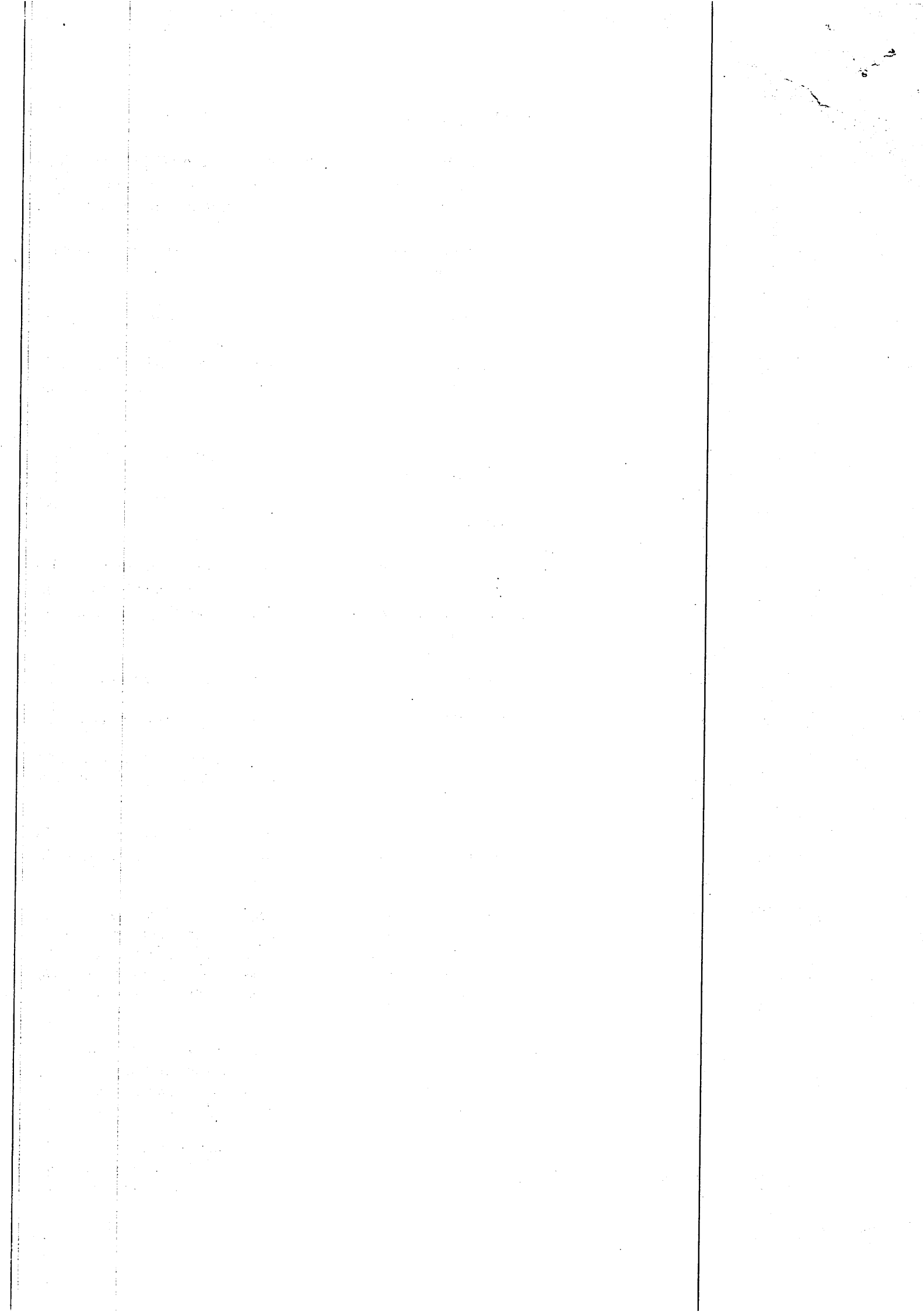
Il ressort de l'analyse de ce texte que la décision du juge des référés qui est juge de l'évidence et du provisoire, ne doit pas préjudicier au fond du litige;

Il est admis que la juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que sa décision risque de vider la saisine du juge du fond ;

En l'espèce, il est constant que le problème qui se pose est de savoir si la juridiction de céans peut ordonner la suspension de la mesure de rupture de la fourniture de l'électricité à la société AGO projetée par la CIE qui estime agir dans le sens prévu par le contrat d'abonnement la liant à la demanderesse depuis le 23 septembre 2013 ;

En outre, des pièces du dossier, il s'induit que faire droit à la demande de la société AGO équivaut à l'appréciation de la validité de l'arrêté ministériel portant modification des tarifs d'électricité, qui a augmenté le tarif initialement applicable à la demanderesse ;

Or, en application des dispositions légales sus visées, tant la question de suspension de la fourniture de l'électricité à la société AGO envisagée par la CIE du fait du refus de paiement des factures





de consommation d'énergie résultant de l'exécution de ses obligations contractuelles librement consenties que celle de l'appréciation de l'arrêté ministériel ne peuvent être connues par la juridiction de céans, s'agissant de questions liées au fond du litige ;

Et il ne rentre pas dans la mission du juge des référés de connaître de telles questions qui relèvent du fond;

Dès lors, il y a lieu de nous déclarer incompetent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du tribunal de ce siège

**Sur les dépens**

La société AGO succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction fond du tribunal de ce siège

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société AGO;


Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

9 N° 00286022



O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 30 NOV 2017  
REGISTRE A.J. V. 0 NOV 2017 99  
N° 2136 Bord 604 12  
RECU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



44088500 44